

Projet du 29 mars 2012

Projet des conclusions de la présidence
de la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne,
Varsovie, 20 et 21 avril 2012

concernant¹ :

**Le contrôle parlementaire de la politique étrangère et de sécurité commune
(PESC) et de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)**

Les Présidents ont souligné la nécessité d'initier rapidement les travaux de la Conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune (ci-après « Conférence interparlementaire ») instituée par la décision de la Conférence des Présidents lors de leur réunion en avril 2011 à Bruxelles. Par conséquent, les Présidents des Parlements ont complété le texte des conclusions de la présidence sur cette question:

- a.** Il est institué une Conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). **La Conférence interparlementaire est** composée de délégations des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et du Parlement européen. Cette conférence remplace les réunions existantes de la COFACC et de la CODACC.
- b.** **Chaque parlement de l'Union européenne prend de manière autonome les décisions sur la composition de sa délégation afin d'assurer la représentativité complète des opinions et compétences présentées. En ce qui concerne les parlements bicaméraux, l'attribution des places dans la délégation se fait sur la base d'un accord interne. Pour des raisons liées à l'organisation, la pratique et l'efficacité du débat, la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne recommande que pour**

¹ Le texte normal correspond aux conclusions de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE à Bruxelles les 4-5 avril 2011, le texte en gras correspond aux nouvelles propositions.

chaque parlement de l'UE le nombre de membres de la délégation pour la Conférence interparlementaire soit inférieur ou égal à 16 membres du parlement concerné.

- c. Chaque parlement national d'un État candidat à l'adhésion, ainsi que chaque pays européen membre de l'OTAN peut **déléguer deux observateurs.**
- d. La Conférence **interparlementaire** se réunit **une fois par semestre** dans le pays qui assure la présidence semestrielle du Conseil ou au Parlement européen à Bruxelles. La présidence en décide. La Conférence peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité ou d'urgence.
- e. La présidence des réunions est assurée par le parlement national de l'État membre qui assure la présidence semestrielle du Conseil en étroite coopération avec le Parlement européen.
- f. Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité est invité aux réunions de la Conférence **interparlementaire** et elle y expose les lignes directrices et les stratégies de la politique étrangère et de défense commune de l'Union.
- g. La Conférence **interparlementaire** peut adopter par consensus des conclusions non contraignantes.
- h. Sur la base des principes énoncés ci-avant, la Conférence **interparlementaire** approuve son règlement d'ordre intérieur et ses modalités de fonctionnement.

La Conférence des Présidents suggère qu'une revue de la formule adoptée pour les travaux de la Conférence interparlementaire soit réalisée avant la fin de la deuxième année après sa première session et que les conclusions en soient présentées par la présidence correspondante de la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne.